



Division des Examens et Concours

DIEC/14-620-1502 du 20/01/2014

INSCRIPTIONS- CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ASS DECONCENTRES, CONCOURS COMMUNS, CONCOURS RESERVES - SESSION 2014

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. GUYON - DIEC 204 - chef de bureau de l'organisation des concours - Tel : 04 42 91 72 07 - Fax : 04 42 38 73 45 - Mme GREPON - DIEC 204 - gestionnaire concours ASS - Tel : 04 42 91 72 13 - Fax : 04 42 38 73 45

Retrouvez toutes les informations (conditions d'inscription, programmes, épreuves...) sur les pages nationales consacrées au Système d'Information et d'Aide aux Concours :

- www.education.gouv.fr/siac3 (personnels administratifs, sociaux, et de santé)

Sous réserve de la parution au Journal Officiel des arrêtés ministériels d'ouverture, les concours et examens professionnels suivants seront ouverts, dans l'académie d'Aix-Marseille, au titre de la session 2014 :

Concours et examens professionnels ASS (Education nationale)

- Recrutement sans concours d'ADJENES de 2^{ème} classe
- Concours unique sur titres d'Infirmier de l'éducation nationale
- Concours externe sur titres d'Assistant de service social

- Examen professionnel de SAENES de classe supérieure
- Examen professionnel de SAENES de classe exceptionnelle

Concours communs interministériels

- Concours interne de Secrétaire administratif de classe normale
- Concours externe de Secrétaire administratif de classe normale
- Concours interne d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Concours externe d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe

Concours réservés

- Recrutement réservé sans concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
- Examen professionnalisé réservé de SAENES de classe normale
- Concours réservé d'infirmier de l'éducation nationale

Inscriptions

Les inscriptions seront ouvertes **du jeudi 23 janvier 2014 à 12h00 au jeudi 13 février 2014 à 17h00**.

Un lien vers le site Inscinet sera disponible sur le site de l'académie d'Aix-Marseille, à l'adresse suivante :

http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_25614/concours-non-enseignants

(Rubriques : concours & carrières – concours de recrutement – Inscriptions - Non enseignants)

RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES CONCOURS :

Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, remplir les conditions générales fixées par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- jouir de leurs droits civiques
- ne pas avoir au bulletin N° 2 de leur casier judiciaire, des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- se trouver en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

I - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ASS (EDUCATION NATIONALE)

1) Recrutement sans concours d'ADJENES de 2^{ème} classe

Texte de référence :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Conditions particulières :

Ces recrutements sans concours concernent des emplois ne requérant pas de qualification particulière et s'adresse aux agents non titulaires ainsi qu'aux candidats extérieurs à l'administration. Aucune condition d'âge, de diplôme ou d'expérience professionnelle n'est exigée des candidats.

Constitution du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés

Modalités de recrutement :

Ce recrutement comporte deux phases :

- 1ère phase : examen des dossiers des candidats par une commission qui procède à la sélection des candidats.
- 2ème phase : audition par la commission des candidats sélectionnés.

À l'issue des auditions la commission arrête la liste des candidats aptes au recrutement, qui pourront être nommés en qualité de stagiaire dans le corps concerné.

2) Concours unique sur titres d'Infirmier de l'éducation nationale

Texte de référence :

Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat.

Conditions particulières :

Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

- de l'un des titres de formation, certificats ou diplômes mentionnés aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique,
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4331-du même code.

La condition de titre ou de diplôme exigée s'apprécie à la date de la première épreuve. Aucune condition d'âge n'est imposée.

Constitution du dossier de candidature :

Les dossiers des candidats doivent obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie des titres et diplômes acquis
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations qu'ils ont suivi, les emplois qu'ils ont éventuellement occupés, les stages qu'ils ont effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisé ou auxquels ils ont pris part.

Epreuves du concours :

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le lundi 24 mars 2014 (date prévisionnelle).

Réponse(s) à une ou plusieurs questions concernant l'exercice de la profession d'infirmier. Ces questions portent sur les matières figurant pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et sont abordées dans le cadre des missions que sont amenées à remplir les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Durée : 3h ; coefficient 1

L'épreuve orale d'admission (dates prévisionnelles : début mai 2014)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury. Elle débute par un exposé du candidat d'une durée de 10 mn environ sur sa formation, et le cas échéant sur son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer s'il le souhaite un projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury d'une durée de 20 m environ. Seuls l'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à notation, à l'exclusion du dossier déposé par le candidat lors de son inscription. Durée : 30 mn ; coefficient 2

3) Concours externe sur titres d'Assistant de service social

Conditions particulières :

- soit être titulaire du diplôme d'Etat français d'assistant de service social
- soit être en possession de l'autorisation d'exercice de la profession d'assistant de service social délivrée par la direction générale de l'action sociale du ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Cette condition doit être remplie à la date de l'épreuve orale.

Constitution du dossier de candidature :

Les dossiers des candidats doivent obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- Une copie de leurs titres et diplômes.
- Un curriculum vitae impérativement limité à une page.
- Une note dactylographiée de trois pages au plus décrivant les emplois qu'ils ont pu occuper, les stages qu'ils ont effectués, et la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

Epreuve du concours :

Le concours externe comprend une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury (durée de l'entretien : 30 minutes). L'entretien avec le jury débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au plus sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury, qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cette épreuve est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il obtient une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10.

4) Examens professionnels d'avancement de grade (SAENES) :

Textes de référence :

- Arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

- Arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Examen professionnel	SAENES Classe sup.	SAENES Classe ex.
Conditions d'inscription	Les fonctionnaires justifiant au plus tard au 31 décembre 2014 d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du grade de SAENES de classe normale et d'au moins trois ans de services effectifs en catégorie B	Les fonctionnaires justifiant au plus tard au 31 décembre 2014 d'au moins deux ans dans le 5 ^{ème} échelon du grade de SAENES de classe supérieure et d'au moins trois ans de services effectifs en catégorie B
Dossier RAEP	En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle. Modèle de dossier à télécharger sur le site du ministère dès l'ouverture des inscriptions	Le jury examine et note le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Modèle de dossier à télécharger sur le site du ministère dès l'ouverture des inscriptions
Modalités et dates limite pour l'envoi dossier RAEP	Envoi en 3 exemplaires, en recommandé simple. La date limite d'envoi est fixée par l'arrêté ministériel autorisant l'ouverture de l'examen.	Envoi en 3 exemplaires, en recommandé simple. La date limite d'envoi est fixée par l'arrêté ministériel autorisant l'ouverture de l'examen.
Adresse d'envoi	Rectorat DIEC 204 à l'attention de Sylvie GREPON Place Lucien Paye 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1	Rectorat DIEC 204 à l'attention de Sylvie GREPON Place Lucien Paye 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
Epreuve d'admissibilité	Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder vingt-cinq pages (durée : 3 heures ; coefficient : 2)	Pas d'épreuve d'admissibilité (examen du dossier RAEP donnant lieu à notation coefficient 3)
Date prévisionnelle de l'épreuve	18 avril 2014	-
Epreuve d'admission	Entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé, coefficient 3)	Entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions de SAENES de classe exceptionnelle ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (durée : 25 min, dont 5 min au plus d'exposé, coefficient 5)
Date prévisionnelle de l'épreuve	Courant juin 2014	Courant juin 2014

II - CONCOURS COMMUNS INTERMINISTRIELS

1) Concours INTERNE de Secrétaire administratif de classe normale :

Ministères concernés : Min. de l'Education nationale ; Min. de l'Intérieur, Min. des Affaires sociales

Conditions particulières :

- Conditions de qualité et d'ancienneté de services :

Ce concours est ouvert **aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent**, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et aux militaires, en activité, en détachement ou en congé parental à la date de la première épreuve d'admissibilité, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Ces candidats doivent justifier **d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Le concours est également ouvert aux candidats qui justifient à la date précitée d'une ancienneté de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

- Services pris en compte :

Sont pris en compte comme services publics : **les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public**, relevant de l'une des trois fonctions publiques (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière), ou de militaire. Les services qui ont été accomplis au sein d'une organisation internationale intergouvernementale sont assimilés à des services publics.

Les services accomplis dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France sont pris en compte à la condition qu'ils aient été accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions.

- Modalités de calcul de l'ancienneté de services publics :

Les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont pris en compte comme des périodes effectuées à temps plein.

Les services à temps partiel des agents non titulaires sont pris en compte, à l'instar de leurs services à temps incomplet, prorata temporis, c'est-à-dire à concurrence de leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein.

Les périodes de services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont également prises en compte pour leur durée effective. Ces services se voient appliquer une réduction proportionnelle par rapport au temps plein.

Epreuve d'admissibilité : le vendredi 28 mars 2014 (date prévisionnelle)

Une épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages (durée 3 heures : coefficient 3).

Dossier RAEP

Les candidats admissibles devront établir un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle obligatoirement sur le modèle téléchargeable sur le site du ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Ce dossier dûment complété devra être adressé en trois exemplaires par voie postale et en recommandé simple dans les 8 jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité, cachet de la poste faisant foi, au Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille – DIEC 2.04 - Bureau 227 – place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1.

Epreuve d'admission

Elle consiste en un entretien avec le jury, visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 10 mn au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'Administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce (durée : 25 mn, dont 10 mn au plus d'exposé ; coefficient 4).

2) Concours EXTERNE de Secrétaire administratif de classe normale :

Ministères concernés : Min. de l'Intérieur ; Min. des Affaires sociales

Conditions particulières

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

L'équivalence de la qualification peut être reconnue au titre de la formation et au titre de l'expérience professionnelle. Un candidat qui demande une équivalence au titre de son expérience professionnelle doit justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès, d'une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein. La durée exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

La condition de diplôme s'apprécie à la date de la première épreuve.

Les parents de trois enfants et plus ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de remplir la condition de diplôme.

Les candidats non titulaires du titre ou diplôme requis mais justifiant d'une qualification pouvant être reconnue comme équivalente doivent fournir lors de leur inscription : une photocopie des titres et diplômes obtenus ainsi que tous renseignements utiles sur leur obtention (durée de la formation, modalités d'accès, volume horaires des enseignements suivis, ...).

Epreuve d'admissibilité : le vendredi 28 mars 2014 (date prévisionnelle)

La première épreuve écrite : résolution d'un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire (Durée : 3 heures ; coefficient 3).

La deuxième épreuve écrite : série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des options suivantes : gestion des ressources humaines dans les organisations ; comptabilité et finance ; problèmes économiques et sociaux ; enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne. (Durée : 3 heures ; coefficient 2)

Epreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury, à partir d'un texte court relatif à un sujet de société en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique comportant une ou deux questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme de mise en situation (Préparation : 25 minutes ; Exposé : 10 minutes ; Durée totale de l'épreuve : 25 minutes ; coefficient 4).

3) Concours INTERNE d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe :

Ministères concernés : Min. des affaires sociales

Epreuve d'admissibilité : le mercredi 19 mars 2014 (date prévisionnelle)

L'épreuve consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats (Durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3).

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste, en présence des membres du jury ou d'examineurs, à mettre le candidat en situation professionnelle et est destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents, à présenter les éléments d'un dossier, à recevoir et restituer des communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à l'utilisation d'un micro-ordinateur de bureau. Le candidat peut être évalué sur sa connaissance des logiciels courants de bureautique, à savoir un tableur, un traitement de texte. Cette épreuve peut en outre être destinée à vérifier l'aptitude du candidat à rassembler, traiter et mettre à disposition des informations de base, statistiques notamment, et utiles, en particulier, aux études et aux évaluations. (Durée : 30 minutes ; coefficient 4)

4) Concours EXTERNE de d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe :

Ministères concernés : Ministère des affaires sociales

Epreuves d'admissibilité : le mercredi 19 mars 2014 (date prévisionnelle)

- Réponse à 6 à 8 questions : épreuve écrite qui consiste à partir d'un texte d'ordre général d'une page au maximum ou de 300 à 350 mots en la réponse à 6 à 8 questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte (Durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3).
- Exercices courts de vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques : épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en français (vocabulaire, orthographe ; grammaire) et mathématiques (Durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3)

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste, en présence des membres du jury ou d'examineurs, à mettre le candidat en situation professionnelle et est destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents, à présenter les éléments d'un dossier, à recevoir et restituer des communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à l'utilisation d'un micro-ordinateur de bureau. Le candidat peut être évalué sur sa connaissance des logiciels courants de bureautique, à savoir un tableur, un traitement de texte. Cette épreuve peut en outre être destinée à vérifier l'aptitude du candidat à rassembler, traiter et mettre à disposition des informations de base, statistiques notamment, et utiles, en particulier, aux études et aux évaluations. (Durée : 30 minutes ; coefficient 4)

III - LES CONCOURS RESERVES

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 autorise, par dérogation à l'article 19 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat, l'ouverture de recrutements réservés à des candidats remplissant certaines conditions, pour une durée maximum de quatre années à compter de la date de publication de la loi, le 13 mars 2012.

Eligibilité au dispositif

Les recrutements sont réservés aux **agents contractuels de droit public** qui peuvent se présenter à un recrutement réservé sous certaines conditions : avoir eu la qualité d'agent contractuel de droit public, en fonction ou en congés au 31 mars 2011, ou ayant bénéficié d'un contrat qui a pris fin entre le 1er janvier et le 31 mars 2011. **Ils doivent également remplir certains critères d'éligibilité** (également disponibles sur la page : <http://www.education.gouv.fr/cid66538/recrutements-reserves-de-personnels-ass.html>)

Si vous êtes candidat à un recrutement réservé, vous devrez [télécharger l'attestation d'éligibilité sur le site du ministère](#) (également disponible sur la page susmentionnée) et vous adresser au service du personnel qui vous gère (ou qui vous a géré en dernier lieu) pour la faire remplir. Ce document devra être fourni dûment complété et signé au service académique chargé de l'organisation du recrutement par tout candidat inscrit. **Attention, ce document ne vaut pas inscription.**

La loi dispose que les agents ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une **catégorie hiérarchique (A, B ou C), équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées** pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. **Les agents éligibles au dispositif ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session. En revanche, ils peuvent dans le même temps se présenter aux concours internes ou externes de droit commun.**

Les lauréats d'un recrutement réservé se voient appliquer les dispositions en matière de stage, de sanction du stage et de titularisation prévus par le statut particulier du corps d'accueil, selon les mêmes modalités prévues que pour les lauréats des concours internes. Cela signifie notamment que **l'affectation sur place se fera selon les possibilités d'accueil de l'administration (emplois ouverts, postes vacants) sans pouvoir être garantie.**

Sous réserve de la parution au Journal Officiel des arrêtés ministériels d'ouverture, les concours suivants seront ouverts dans l'académie d'Aix-Marseille, au titre de la session 2014 :

	Recrutement sans concours réservé d' Adjoint administratif de 2ème classe	Examen professionnalisé réservé de Secrétaire administratif de classe normale	Concours réservé d' Infirmier
Epreuve	Entretien	Entretien à partir du dossier de RAEP Durée : 30 min	Entretien à partir du dossier de RAEP Durée : 30 min
RAEP	-	En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle . Ce dossier doit être téléchargé sur le site internet du ministère de l'éducation nationale. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription .	

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille